

DROITS À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ DANS LA GRANDE RÉGION POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Discussion de clôture du séminaire du 16 janvier 2018 à l'Université de Liège

Mise à jour le 22/03/2019

Les discussions en ateliers le matin et en plénière l'après-midi ont permis de mettre en évidence certaines problématiques qui pourraient être placées au cœur des actions des Défenseurs des droits des enfants de la Grande Région.

La question du droit à l'éducation des enfants en situation de handicap a été discutée notamment en lien avec les orientations politiques actuelles des pays de la Grande Région qui insistent sur l'intégration de l'enfant handicapé en milieu scolaire ordinaire. Les pratiques d'une région à l'autre sont à la fois convergentes dans les visées générales et disparates en ce qui concerne les moyens alloués et mesures concrètement prises pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation. La question de l'intérêt de l'enfant intégré en milieu scolaire ordinaire constitue un point central à la fois pour les institutions et pour les familles. La souffrance de certains enfants qui bien qu'accueillis dans une école ordinaire se sentent discriminés est signalée par plusieurs participants, de même que l'interpellation des institutions par les parents qui estiment que tout n'est pas fait pour garantir le droit à l'éducation de leurs enfants. À partir de quel moment une mesure de discrimination positive finit-elle par reléguer l'intérêt supérieur de l'enfant ? Quelles sont les spécificités des situations d'intégration « réussies » ? La création d'une fonction de médiateur/médiatrice au sein des services centraux des ministères en charge de l'Éducation est-elle de nature à faire évoluer favorablement le droit à l'éducation et sa mise en œuvre dans des dispositifs adaptés ? Telles sont les questions que les Défenseurs des droits pourraient examiner plus avant.

L'orientation des enfants en situation de handicap ou en souffrance psychique vers un pays voisin

(notamment des enfants français en situation de handicap vers la Belgique ou des enfants allemands en souffrance psychique vers le Luxembourg) semble aujourd'hui reposer sur une spécialisation des territoires de la Grande Région. Cette spécialisation apparaît comme la résultante de trois processus distincts mais qui interagissent entre eux. Les facteurs qui pourraient être responsables de ce phénomène selon les hypothèses formulées jusqu'à présent par les participants aux travaux du projet EUR&QUA, sont :

- Tout d'abord, le travail frontalier qui amène en direction du Luxembourg des travailleurs venant de Wallonie, de Sarre et de Lorraine et qui a pour effet d'ouvrir des droits à prise en charge des familles dans le pays de travail des parents. Ce facteur structurant expliquerait notamment le transfert d'enfants allemands vers les services de psychiatrie infanto-juvéniles luxembourgeois.
- Ensuite, une logique économique serait à l'œuvre dans les transferts d'enfants vers la région voisine. Le coût global de l'aide apportée à certains enfants au titre de l'éducation ou du soin diminue notablement pour le pays financeur lorsque la prestation est réalisée à l'étranger. Un phénomène de mise en concurrence des services de soins entre plusieurs pays de l'UE est déjà observable par exemple pour les soins dentaires, des interventions chirurgicales banales... Les politiques européennes reposant sur une libéralisation des marchés y compris dans le domaine de la santé pourraient donc constituer un élément indirect invitant au transfert de certains enfants.
- Troisième facteur susceptible d'éclairer cette spécialisation apparente des territoires, celui de pratiques singulières proposées de l'autre côté des frontières et considérées par les professionnels ou les familles comme mieux adaptées aux besoins de l'enfant. Sur cet axe, il s'agit de distinguer sur quelles bases le transfert de l'enfant dans un pays voisin est décidé. Parfois, l'offre de service y est véritablement originale par rapport à ce qu'il est possible dans la région d'origine de l'enfant et le transfert apparaît comme bénéfique par certains aspects ; d'autres fois, l'offre de service n'est pas fondamentalement différente de ce que la région d'origine est à même de proposer mais un ensemble de représentations sur cette offre de service motivent les déplacements de l'enfant. La question reste posée de savoir comment les familles et les professionnels prennent connaissance des pratiques à l'étranger et dans quelle mesure ils ont conscience de ce qui attend l'enfant une fois accueilli dans le pays voisin. Les pratiques de contrôle de ce qui se passe pour l'enfant une fois qu'il a franchi la frontière ne sont pas homogènes et il y aurait en ce domaine une réflexion à mener pour améliorer le suivi et définir les niveaux de responsabilité sur la prise

en charge de l'enfant entre le pays mandat et le pays accueillant, voire sur les procédures transfrontalières à formaliser. Certains professionnels ne sont pas autorisés par exemple à faire des visites dans le pays voisin pour des raisons de réglementation alors que d'autres sont capables de garder le lien avec l'enfant et la famille durant des périodes plus longues et peuvent se déplacer à l'étranger pour le suivi.

Les travaux actuels sur cet enjeu de spécialisation des territoires ne sont pas suffisamment aboutis pour que les professionnels et les familles puissent prendre certaines décisions de manière éclairée et un regard des Défenseurs des droits des enfants sur ces phénomènes pourrait être intéressant.

Dans le même ordre d'idée, une discussion est ouverte sur la fonction de « case manager dans le champ social » qui intéresse les intervenants de l'aide à l'enfance en tant que réponse potentiellement adaptée au suivi des parcours transfrontaliers de certains enfants. Un recensement et une analyse des pratiques existantes dans la Grande Région permettrait d'apprécier les effets de ce type d'accompagnement sur la qualité des prises en charge du point de vue des enfants eux-mêmes, de leur famille, et des professionnels concernés. Cette notion dans l'air du temps jalonne les discours actuels.

Au Luxembourg : il existe la fonction de Coordinateur de Projet d'Intervention (CPI). Le CPI est nommé par l'ONE (Office National de l'Enfance) quand il y a des situations compliquées, lorsque 4 à 5 professionnels travaillent dans la famille ou avec l'enfant. L'idée est d'avoir quelqu'un qui, au sein de la famille, veille à ce que l'enfant ait les aides allouées par l'ONE et que leur mise en œuvre soit articulée. Mais le travail que font ces CPI est très variable. Dans les faits, certains CPI agissent à l'égard des usagers comme des assistants de service social, alors que la mission est de contribuer à coordonner les interventions des uns et des autres, dans une relation de confiance avec la famille. Sur l'intérêt du dispositif : certains professionnels disent que c'est utile. D'autres disent : « c'est un professionnel de plus dans le circuit »...

Du côté des pratiques réelles, dans la Grande Région, nous n'avons pas connaissance d'autres organisations fondées sur le concept de *case management* et portant sur des services destinés aux enfants. Au contraire, les observations réalisées montrent que le cloisonnement entre les différents services qui interviennent dans l'aide apportée aux enfants en situation de handicap ou en difficulté sociale est encore important sur certains territoires. La fragmentation des aides mises en œuvre par des services différents est constatée aussi bien à l'échelle intra régionale qu'inter régionale. Une contribution de la part des Défenseurs à la réflexion sur les pratiques de *case management* dans le champ social pourrait aider à saisir à quelles conditions éthiques et juridiques cette approche constitue un facteur de renforcement du respect des droits des enfants et non pas un facteur aggravant la situation (en augmentant par exemple le risque d'institutionnaliser un contrôle central, bureaucratique, à l'extrême totalitaire, des déplacements et modes de vies des enfants et des familles). Les participants au séminaire de janvier 2019 ont d'ailleurs mis en discussion l'importance du droit de « redémarrer à zéro » pour certains enfants qui ont fait l'objet d'une stigmatisation dans le pays d'origine.

Un autre axe de travail concerne la fonction de médiation à l'échelle transfrontalière. Il n'existe pas aujourd'hui dans la Grande Région de services spécialisés dans ce type de médiation, qui pourraient aider à prévenir ou résoudre certains conflits qui surviennent surtout lorsque les parents sont séparés et que l'un d'entre eux passe la frontière. Dès lors, des conflits juridiques entre les droits applicables en matière de responsabilité parentale par exemple ou des disparités quant aux aides dont l'enfant pourrait bénéficier, sont créés, rendant la situation encore plus difficile pour les enfants. Cette fonction de médiation transnationale existe déjà au niveau central (à Paris par exemple) pour traiter les cas d'enlèvement d'enfants, mais il s'agirait là de réfléchir à l'avancée que constituerait une médiation transfrontalière mise en œuvre en amont des contentieux juridiques. Il est à noter que dans la Grande Région, cette fonction de médiation est en plein développement (et pas seulement dans le champ des aides à la famille), que l'offre de formations diplômantes progresse et que des agréments pour l'exercice de la médiation sont parfois délivrés dans certaines zones de la Grande Région par des autorités habilitées.

L'axe d'investigation susceptible d'être porté par les Défenseurs des droits des enfants serait ici similaire du point précédent : à savoir explorer et analyser en quoi les pratiques de médiation permettent de protéger les enfants, de rendre effectifs leurs droits lorsque les enfants sont pris en tenaille dans les conflits parentaux et que la dimension transfrontalière aggrave la situation.

Autre sujet de préoccupation des participants au séminaire de janvier 2019, celui de **la prise en compte de la parole des enfants et des familles**. À l'origine, il était envisagé de donner la possibilité à des enfants en situation de handicap ou bénéficiant d'une aide sociale de s'exprimer sur leur vécu, leur trajectoire transfrontalière, la façon dont ce transfert dans un autre pays avait marqué leur destinée personnelle, leur appréciation sur les services apportés, etc., dans le cadre d'une manifestation co-organisée avec les Défenseurs des droits des enfants dans la Grande Région. Cependant, il est apparu que cette approche ne proposait qu'une vision réductrice de la problématique de la parole des enfants et du témoignage. Si le témoignage d'un enfant traduit quelque chose de sa vérité en tant que sujet, il montre aussi ce qui peut se passer pour d'autres, qui ne s'exprimeront pas. Ainsi une histoire personnelle, un récit singulier interpelle et rend présents tous ceux et celles dont la parole est interdite ou impossible. Les participants au séminaire interrogent plus avant ce statut de la parole et plus précisément du témoignage. Faut-il que les enfants « montent sur scène » ? Si oui, comment et avec quelle intention ? Pourquoi les enfants et pas les parents ? Au final, la suggestion a été faite d'organiser sous l'égide des Défenseurs des droits, une journée dédiée à l'expression des enfants et des parents qui ont vécu un parcours transfrontalier et bénéficié d'une protection sociale ou médico-éducative afin de tirer des enseignements de leurs expériences et identifier les situations qui conduisent de fait à un non-respect des droits de l'enfant et des droits de parents. Dans le même registre, l'interrogation s'ouvre sur les modalités de la participation des enfants et des familles à élaboration du projet de vie.